

Différend : 2018-013

Date : Le 11 février 2019

Description du différend :

Lors de sa visite à l'improviste, l'agente de conformité constate que le changement de couche se fait au sous-sol, lieu où se déroulent les activités du service de garde, et qu'aucun point d'eau n'est accessible. La correction demandée par le BC serait que les changements de couches se fassent près d'un point d'eau afin d'assurer l'hygiène.

Le bureau coordonnateur (BC) émet un avis de contravention alléguant que la RSG contrevient à l'article 89 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et à l'article 54 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

La partie défenderesse conteste l'avis de contravention.

Elle allègue que la RSG utilise un espace désigné pour le changement de couche, soit un espace au sous-sol donnant l'intimité nécessaire, qu'elle utilise un matelas prévu à cet effet sur lequel elle met un piqué et un linge destinés au changement de couche. Pour nettoyer les petits, elle utilise des lingettes humides et elle se débarrasse des objets souillés dans un sac en plastique mis dans une poubelle. Elle allègue qu'en aucun cas, le règlement exige, pour les RSG, que l'endroit désigné pour le changement de couches soit à proximité d'un point d'eau.

Dans ses observations, la partie visée soulève que l'endroit désigné pour le changement de couche et validé par le BC était la salle d'eau du rez-de-chaussée, non pas l'endroit au sous-sol utilisé par la RSG lors de la visite. La RSG aurait modifié son milieu physique en utilisant seulement le sous-sol de sa résidence pour la garde des enfants, sans en aviser le BC.

La partie visée estime que l'orientation qui se dégage des différents documents que le ministère met à la disposition des prestataires de service de garde est à l'effet que le changement de couche doit se faire près d'un lavabo afin d'assurer la santé des enfants et la prévention des infections dans les milieux de garde.

La partie visée conclut que la RSG aurait fait preuve d'insouciance et de négligence concernant l'hygiène de son milieu de garde et qu'elle n'aurait pas géré son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, contrevenant ainsi à l'article 54 de la LSGEE.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Concernant l'article 89 du RSGEE : *Si des enfants aux couches sont reçus, la résidence doit comprendre au moins un endroit désigné pour les changements de couches.*

Le seul constat dans l'avis de contravention au dossier est à l'effet que les changements de couche se font au sous-sol, sur un matelas. Aucun point d'eau n'est accessible.

Strictement parlant, il y a dans la résidence de la RSG un endroit désigné pour les changements de couches. Rien dans le règlement ne spécifie que cet endroit doit être à proximité d'un point d'eau. Certes, il s'agit d'une pratique hautement recommandable, mais un avis de contravention doit se baser sur une obligation légale ou réglementaire.

L'avis de contravention est injustifié à l'égard de l'article 89.

Concernant l'article 54 de la LSGEE : *La personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.*

La partie visée fait référence à cet article dans l'avis de contravention sans autre explication. En révision, elle demande de préciser la portée de l'article 54.

À noter que dans le processus de différend, il n'est pas possible, à cette étape, de soulever des faits nouveaux, ni bonifier l'argumentaire.

La RSG est une travailleuse autonome qui a l'obligation de gérer son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit.

La loi lui impose donc une obligation de résultat. Les moyens pour y arriver, outre les modalités précises fixées par règlement, sont laissés à sa discrétion.

Ainsi, avant de constater un manquement à la principale obligation d'un prestataire de service, il aurait fallu en premier lieu, dans une approche de soutien, examiner avec la RSG les différents moyens qui auraient pu être pris pour améliorer sa pratique. Ce n'est que si la RSG avait fait preuve de négligence, d'insouciance ou de passivité quant à sa volonté de mettre en place de bonnes pratiques qu'il aurait pu y avoir ouverture à un manquement en vertu des articles 5.2 ou 54 de la LSGEE.

On ne trouve pas dans les pièces au dossier matière à établir un lien entre ce qui pourrait être une quelconque négligence ou insouciance de la RSG relativement à l'hygiène de son milieu de garde et une contravention à l'article 54 de la LSGEE. L'avis de contravention à cet égard est donc injustifié.